

côtes de Belgique seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls de Belgique aux États-Unis et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls américains en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage a eu lieu.

Art. 15. En cas de décès d'un Belge aux États-Unis, ou d'un citoyen des États-Unis en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

Art. 16. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir de l'échéance des ratifications, lesquelles seront données conformément aux constitutions respectives des deux pays, et échangées à Bruxelles, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le cinquième jour du mois de décembre mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN.

(L. S.) H.-S. SANFORD.

Protocole additionnel à la convention conclue, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, le 5 décembre 1868.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des

Belges et du président des États-Unis d'Amérique, prévoyant que l'échange des ratifications ne pourrait, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des hautes parties contractantes, être opéré dans le délai fixé, se sont réunis aujourd'hui et sont convenus de proroger ce délai de deux mois.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1869.

(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN.

(L. S.) H.-S. SANFORD.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 8 juillet 1869.

208. — 9 JUILLET 1869. — LOI qui approuve l'article additionnel du 20 décembre 1868 au traité du 17 juillet 1858 entre la Belgique et les États-Unis, concernant la propriété des marques de fabrique (1). (Monit. du 10 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La disposition additionnelle au traité du 17 juillet 1858 entre la Belgique et les États-Unis, concernant la propriété des marques de fabrique, et signée le 20 décembre 1868, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.)

Sa Majesté le roi des Belges et le président des États-Unis d'Amérique,

Ayant jugé utile d'ajouter un article additionnel au traité de commerce et de navigation conclu entre eux le 17 juillet 1858, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. Vanderstichelen, grand-croix de l'ordre du

(1) *Session de 1868-1869.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 février 1869, p. 146. — Rapport. Séance du 27 février, p. 168.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1869, p. 703.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 avril 1869, p. 37.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 23 avril 1869, p. 178.

Lion néerlandais, etc., etc., son ministre des affaires étrangères, et

Le président des États-Unis,

Henri Shelton Sanford, citoyen des États-Unis, son ministre résident près Sa Majesté le roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, ont arrêté et signé ce qui suit :

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les hautes parties contractantes désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière de leurs citoyens respectifs, sont convenus que toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et qualité, sera sévèrement interdite et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique dont les citoyens de l'un des deux pays voudraient s'assurer la propriété exclusive dans l'autre, devront être déposées, savoir : les marques des citoyens belges, à Washington, au bureau des patentes (patent office), et les marques des citoyens des États-Unis, à Bruxelles, au greffe du tribunal de commerce.

Il est entendu que si une marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Cet article additionnel aura la même durée que le traité précité du 17 juillet 1858, auquel il sert de complément. Les ratifications en seront échangées dans le terme de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Bruxelles, le vingt décembre mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN.

(S. L.) H.-S. SANFORD.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 19 juin 1869.

209. — 10 JUILLET 1869. — Arrêté royal. — Écoles de dessin. — Conditions du concours pécuniaire de l'État. (Monit. du 14 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions générales auxquelles doit être subordonnée l'intervention pécuniaire de l'État dans les dépenses des académies et des écoles de dessin ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'intervention pécuniaire de l'État, dans les dépenses annuelles des académies et des écoles de dessin, est subordonnée aux conditions suivantes :

1^o L'approbation des programmes de l'enseignement, des règlements, des budgets et des comptes ;

2^o L'inspection ;

3^o La participation aux concours généraux et aux expositions organisés par le gouvernement.

Art. 2. Les programmes, les règlements, les budgets et les comptes sont approuvés par notre ministre de l'intérieur.

Les budgets doivent être soumis à son approbation un mois au moins avant le commencement de l'année scolaire à laquelle ils se rattachent.

Les comptes sont transmis au département de l'intérieur dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 3. L'inspection des écoles est faite, en conformité des instructions de notre ministre de l'intérieur, par les agents qui seront délégués à cet effet.

Art. 4. Outre les concours locaux, destinés à apprécier les progrès des élèves de chaque classe, il y a des concours généraux, auxquels participent toutes les écoles subsidiées sur les fonds de l'État.

Les concours généraux ont lieu entre les classes similaires des diverses institutions et ils sont organisés de manière que les branches principales de l'enseignement soient appelées à y participer périodiquement.

Les établissements non subsidiés qui se trouveraient dans des conditions d'organisation analogues à celles des établissements subsidiaires peuvent être admis aux concours généraux et aux expositions.

Art. 5. Les institutions qui reçoivent des subides sur le budget de l'État sont tenues de prendre part aux expositions périodiques organisées pour constater les progrès accomplis dans les diverses branches de l'enseignement des arts du dessin.

Art. 6. Une somme de vingt mille francs au maximum pourra être prélevée annuellement sur les crédits alloués au budget de l'intérieur en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques, pour être répartie en bourses aux élèves des académies et des écoles de dessin.

Ces bourses, dont la valeur s'élèvera à 250 fr. et qui pourront être divisées en fractions de bourses, seront accordées par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition des autorités locales